

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX – 2016/2017 Comité Directeur du 17 juin 2016

Le présent document a pour objet de lister les modifications réglementaires pour la saison sportive 2016/2017 adoptées par le Comité Directeur de la LNR du 17 juin 2016, venant s'ajouter aux modifications réglementaires d'ores et déjà adoptées au cours de la saison 2015/2016.

I. Règlements de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (DNACG)

Les modifications des règlements de la DNACG présentées ci-dessous ont également été approuvées par le Comité Directeur de la FFR du 27 mai 2016.

❖ Composition des commissions de contrôle (article 4)

L'article 4 du règlement de la DNACG relatif à la composition des commissions de contrôle est modifié.

Ainsi, la FFR désignera les membres de la Commission de contrôle des championnats fédéraux et la LNR désignera les membres de la Commission de contrôle des championnats professionnels.

Rédaction actuelle	Modification
<p>Article 4</p> <p><u>1- Commission de contrôle des championnats professionnels</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 membres désignés par la FFR dont, au moins, un expert-comptable, et une personnalité qualifiée dans le domaine juridique - 7 membres désignés par la LNR dont, au moins, deux experts comptables. <p><u>2- Commission de contrôle des championnats fédéraux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 11 membres désignés par la FFR, dont au moins trois experts comptables et deux personnalités qualifiées dans le domaine juridique, - 3 membres désignés par la LNR, pour les dossiers de première division fédérale dont au moins un expert-comptable. 	<p>Article 4</p> <p>1. La CCCP se compose d'au moins 7 membres désignés par la LNR en raison de leurs compétences dans les domaines comptable, financier et/ou juridique dont, au moins, deux experts-comptables.</p> <p>2. La CCCF se compose d'au moins 10 membres au moins, désignés par la FFR, en raison de leurs compétences dans les domaines comptable, financier et/ou juridique.</p>

❖ Obligations des membres des commissions (articles 5 et 6)

Les articles 5 et 6 du règlement de la DNACG relatif aux règles d'incompatibilités et de confidentialité et aux règles de remplacement en cours de mandat auxquelles sont soumis les membres de la Commission de Contrôle des Championnats Fédéraux (CCCF), de la Commission de Contrôle des Championnats Professionnels (CCCP) et du Conseil supérieur sont modifiés.

Sur les règles d'incompatibilité

Ayant constaté que les membres du Conseil supérieur sont soumis à des règles plus contraignantes que celles qui s'imposent aux membres de la CCCF et de la CCCP (et de toute autre commission fédérale d'ailleurs) sans que cela ne semble s'imposer, le texte prévoit désormais une rédaction unique applicable à l'ensemble des membres de la DNACG.

Ainsi, les membres de la CCCF, de la CCCP et du Conseil supérieur ne pourront pas appartenir, par ailleurs :

- au Comité Directeur de la FFR,
- au Comité Directeur de la LNR,
- à un organe de direction d'une association ou d'une société sportive évoluant en division fédérale ou professionnelle, ni en être expert-comptable ou commissaire aux comptes.

Enfin, tout membre qui appartiendrait au Comité Directeur d'un Comité territorial ou départemental ne pourra pas se voir confier le traitement du dossier d'un club membre du comité concerné.

Rédaction actuelle	Modification
<p>Article 5 :</p> <p>Les membres du Conseil Supérieur et de la Commission de contrôle des championnats professionnels ne doivent pas appartenir au Comité Directeur d'un groupement professionnel ou d'une association quelle que soit sa forme juridique, d'un Comité territorial, de la FFR ou de la LNR, ni en être expert-comptable ou commissaire aux comptes.</p> <p>Les membres de la Commission de contrôle des Championnats Fédéraux ne doivent pas appartenir au Comité Directeur de la FFR ou au Comité Directeur d'une association évoluant en Division Fédérale.</p> <p>Le membre de cette Commission, membre du Comité Directeur d'un Comité territorial ou départemental ne peut se voir confier le traitement du dossier d'un club membre du comité concerné.</p> <p>Les membres du Conseil supérieur et des Commissions de contrôle sont astreints dans le cadre de leur mission à une stricte obligation de confidentialité quant aux informations dont ils ont connaissance. Tout manquement à cette obligation sera susceptible de faire l'objet d'une exclusion sur décision du Comité Directeur de la FFR.</p>	<p>Article 5</p> <p>Les membres de la CCCF, de la CCCP et du Conseil Supérieur ne doivent pas appartenir au Comité Directeur de la F.F.R., au Comité Directeur de la L.N.R. ou à un organe dirigeant d'une association ou d'une société sportive évoluant en Division Fédérale ou Professionnelle, ni en être expert-comptable ou commissaire aux comptes.</p> <p>Le membre de l'une de ces commissions ou du Conseil supérieur, membre du Comité Directeur d'un Comité territorial ou départemental ne peut se voir confier le traitement du dossier ou prendre part aux auditions et aux délibérations d'un club membre du comité concerné.</p> <p>En toutes hypothèses, les membres du Conseil supérieur et des Commissions de contrôle sont astreints dans le cadre de leur mission à une stricte obligation de confidentialité quant aux informations dont ils ont connaissance. Tout manquement à cette obligation entraîne, pour le membre concerné, la cessation de ses fonctions sur décision du Comité Directeur de la F.F.R.</p>

Sur le remplacement en cours de mandat

Il est apporté une précision sur les cas de remplacement en cours de mandat.

Rédaction actuelle	Modification
<p>Article 6</p> <p>Les membres du Conseil Supérieur et des Commissions de contrôle sont désignés pour un mandat de 4 ans, correspondant à celui des Comités Directeur de la FFR et de la LNR.</p> <p>Ils ne pourront être remplacés en cours de mandat, sauf en cas de faute grave reconnue par le Comité Directeur de la FFR, de démission ou de décès. Le mandat des membres ainsi nouvellement désignés prend fin à la date où devait normalement expirer celui des membres remplacés.</p> <p>Les Commissions de Contrôle désignent chacune un coordinateur élu pour une année renouvelable.</p> <p>Le Conseil Supérieur peut valablement se réunir par conférence téléphonique ou visio-conférence.</p>	<p>Article 6</p> <p>Les membres du Conseil Supérieur et des Commissions de contrôle sont désignés pour un mandat de 4 ans, correspondant à celui des Comités Directeur de la FFR et de la LNR.</p> <p>Ils ne pourront être remplacés en cours de mandat, sauf en cas de non-respect du dernier alinéa de l'article 5 ou de toute autre faute grave reconnue par le Comité Directeur de la FFR, de démission ou de décès.</p> <p>Le mandat des membres ainsi nouvellement désignés prend fin à la date où devait normalement expirer celui des membres remplacés.</p> <p>Les Commissions de Contrôle désignent chacune un coordinateur, pour une année renouvelable.</p> <p>Le Conseil Supérieur peut valablement se réunir par conférence téléphonique ou visio-conférence.</p>

❖ **Compétence des commissions de contrôle (article 9)**

Un alinéa est ajouté à l'article 9 afin de préciser que la Commission de contrôle des championnats professionnels peut délivrer, à la demande expresse de la LNR, toute statistique utile à l'exercice de ses missions.

Rédaction actuelle	Modification
<p>Article 9</p> <p>Les Commissions de contrôle ont, chacune dans leur domaine respectif, compétence pour :</p> <p>[...]</p>	<p>Article 9</p> <p>Les Commissions de contrôle ont, chacune dans leur domaine respectif, compétence pour :</p> <p>[...]</p> <p>A la demande de la L.N.R., la Commission de contrôle des championnats professionnels peut délivrer toute donnée statistique utile à l'exercice de sa mission. La LNR sera garante de l'obligation de confidentialité attachée aux données nominatives communiquées.</p>

❖ **Calendrier des procédures (article 10) et procédure d'appel (article 11)**

Les rédactions des articles 10 et 11 sont simplifiées.

Rédaction actuelle	Modification
<p>Article 10</p> <p>Les Comités Directeurs de la FFR et de la LNR décident, chaque année, sur proposition de la DNACG, de la mise en place d'un calendrier des procédures fixant les conditions d'examen de la situation financière des clubs et de la mise en œuvre des mesures qui leur sont, le cas échéant, applicables.</p> <p>Un club professionnel a la faculté de proposer un calendrier plus rapide pour les contrôles le concernant visant à anticiper autant que possible l'aplanissement de toutes difficultés.</p> <p>Sauf raison d'intérêt général ou impossibilité matérielle d'accéder à cette demande, celle-ci est satisfaite de droit, sous réserve que le calendrier proposé soit compatible avec l'effectivité des contrôles et que le club considéré fournisse dans le cadre du nouveau calendrier tous les éléments nécessaires à l'examen sincère et complet de sa situation. Le cas échéant, la DNACG soumet au club un aménagement du calendrier que ce dernier a proposé.</p> <p>En tout état de cause, le dossier de présentation du club sera considéré comme devant être complet avec tous justificatifs requis au plus tard aux dates d'exécution des contrôles convenus, aucun nouveau contrôle ne pouvant par la suite être demandé par le club.</p> <p>Article 11</p> <p>Les décisions des organes de la DNACG (Conseil supérieur, CCCP, CCCF) peuvent être frappées d'appel devant une formation qualifiée de la Commission d'Appel Fédérale, dont les membres permanents sont désignés par le Président de la FFR en liaison avec le Président de la LNR, en raison de leurs compétences notamment dans les domaines juridiques, comptables ou financiers.</p> <p>Les membres de cette formation spécialisée de la Commission d'Appel de la FFR ne peuvent pas appartenir au Comité Directeur de la FFR ou de la LNR, ni être dirigeant membre du comité directeur d'un club professionnel.</p>	<p>Article 10</p> <p>Les Comités Directeurs de la FFR et de la LNR décident, chaque année, sur proposition de la DNACG, de la mise en place d'un calendrier des procédures fixant les conditions d'examen de la situation financière des clubs et de la mise en œuvre des mesures qui leur sont, le cas échéant, applicables.</p> <p>Article 11</p> <p>Les décisions des organes de la DNACG (Conseil supérieur, CCCP, CCCF) peuvent être frappées d'appel devant une formation qualifiée de la Commission d'Appel Fédérale, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la FFR.</p>



Les règles de saisine et de fonctionnement de cette formation qualifiée sont identiques à celles applicables pour la Commission d'Appel Fédérale telles que prévues par les Règlements Généraux de la FFR, à l'exception des dispositions ci-après qui ne sont applicables que pour les appels formés contre des décisions de rétrogradation, de refus d'accession, ou de refus d'engagement en championnat, pour raisons financières :

- Production d'éléments nouveaux par le club en appel :
La déclaration d'appel du requérant doit être dûment motivée.
A peine d'irrecevabilité, tout élément nouveau produit par le requérant devra être impérativement adressé par lettre recommandée avec accusé de réception (anticipée par télécopie le cas échéant) à la Commission d'Appel de la FFR dans un délai de 72 heures à compter de la date de la déclaration d'Appel.
- Convocation du club requérant en appel : la formation qualifiée de la Commission d'Appel pourra convoquer le club dans un délai d'extrême urgence de 72 heures, justifié par les impératifs liés à la bonne organisation des compétitions.

Le Conseil Supérieur transmet au Président de la Commission d'Appel, dans un délai de 48 heures à compter de la demande formulée par ce dernier suite à la réception de l'acte d'appel, le dossier du club concerné ainsi qu'une note de synthèse sur la situation du dossier.

II. Annexe 2 du Règlement de la DNACG - Dispositions relatives à l'information et au contrôle de la gestion des clubs professionnels

❖ Obligation des clubs (article 1)

Le point 1 de l'article 1 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG prévoit les obligations générales des clubs, en dehors des obligations en matière de production de documents (prévues aux points suivants) :

- respect du plan comptable type établi par la DNACG,
- comptabilisation régulière et conforme au Plan Comptable Général de toutes les opérations suivant les dispositions prévues par les Règlements Généraux de la FFR, les lois, décrets ou règlements,
- limitation de la masse salariale brute des joueurs sous contrat au montant fixé au préalable par une décision motivée de la DNACG.

Cependant, après avoir constaté que les clubs ne communiquaient pas immédiatement toute dégradation de leur situation financière, une quatrième obligation générale en ce sens est ajoutée.

Rédaction actuelle	Modification
<p>Article 1 – Obligations des clubs</p> <p>1. Obligations générales</p> <p>Outre le respect des dispositions des Règlements Généraux de la L.N.R. et aux fins de permettre le suivi de leur gestion, il est fait obligation aux clubs participant au championnat professionnel de :</p> <p>1.1. Respecter le plan de comptes type établi par la D.N.A.C.G.</p> <p>1.2. Procéder à la comptabilisation régulière et conforme au Plan Comptable Général de toutes opérations suivant les dispositions prévues par les Règlements Généraux de la FFR, les lois, décrets ou règlements.</p> <p>1.3. Limiter la masse salariale brute des joueurs (sous contrat professionnel, pluriactif et espoir) au montant fixé au préalable par une décision motivée de la D.N.A.C.G</p> <p>[...]</p>	<p>Article 1 – Obligations des clubs</p> <p>1. Obligations générales</p> <p>Outre le respect des dispositions des Règlements Généraux de la L.N.R. et aux fins de permettre le suivi de leur gestion, il est fait obligation aux clubs participant au championnat professionnel de :</p> <p>1.1 Respecter le plan de comptes type établi par la D.N.A.C.G.</p> <p>1.2 Procéder à la comptabilisation régulière et conforme au Plan Comptable Général de toutes opérations suivant les dispositions prévues par les Règlements Généraux de la FFR, les lois, décrets ou règlements.</p> <p>1.3 Communiquer sans délai un nouveau budget (projeté au 30 juin) à la DNACG dès lors qu'il est constaté une dégradation importante de la situation financière du club par rapport au dernier budget présenté, accompagné des justifications de cette dégradation.</p> <p>1.4 Limiter la masse salariale brute des joueurs (sous contrat professionnel, pluriactif et espoir) au montant fixé au préalable par une décision motivée de la D.N.A.C.G.</p> <p>[...]</p>

Il est également ajouté une disposition prévoyant que le budget analytique du centre de formation doit être produit en remplissant la matrice DNACG. Cela permettra d'harmoniser la remontée des informations.

Rédaction actuelle	Modification
<p>Article 1 – Obligations des clubs [...]</p> <p>2. Obligations en matière de production de documents</p> <p>[...]</p> <p>2.1.3. Le 30 avril : une situation financière établie au 31 mars (bilan et compte de résultat détaillés et son report sur la matrice D.N.A.C.G. + annexes) et le budget actualisé de la saison en cours avec ses annexes (matrice D.N.A.C.G.) (budget projeté au 30 juin) ainsi qu'une balance auxiliaire clients âgée et le budget analytique actualisé de la saison en cours du centre de formation.</p> <p>[...]</p> <p>2.1.9. Le 15 novembre : le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels du club et de chacune des entités intéressées au club, les rapports spéciaux y relatifs ainsi qu'une attestation d'examen limité sur le budget analytique définitif de la saison écoulée du centre de formation.</p>	<p>Article 1 – Obligations des clubs [...]</p> <p>2. Obligations en matière de production de documents</p> <p>[...]</p> <p>2.1.3. Le 30 avril : une situation financière établie au 31 mars (bilan et compte de résultat détaillés et son report sur la matrice D.N.A.C.G. + annexes) et le budget actualisé de la saison en cours avec ses annexes (matrice D.N.A.C.G.) (budget projeté au 30 juin) ainsi qu'une balance auxiliaire clients âgée et le budget analytique actualisé de la saison en cours du centre de formation (matrice D.N.A.C.G.).</p> <p>[...]</p> <p>2.1.9. Le 15 novembre : le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels du club et de chacune des entités intéressées au club, les rapports spéciaux y relatifs ainsi qu'une attestation d'examen limité sur le budget analytique définitif de la saison écoulée du centre de formation (matrice D.N.A.C.G.).</p>

Le point 2 de l'article 1 prévoit les obligations en matière de production de documents et les différentes échéances y relatives.

Toutefois, l'obligation figurant à l'article 2.1.8 (« *Le 30 octobre : un état précis des abonnements, contrats de sponsoring, subventions et autres produits qui seraient acquis à cette date pour la saison en cours, avec comparatif avec les produits budgétés et commentaires sur ce comparatif et les écarts constatés* ») fait doublon avec les annexes budgétaires de la DNACG, et est donc supprimée.

❖ **Barème des mesures et sanctions applicables (article 3)**

Deux catégories de sanctions prévues par l'article 3 à savoir « *recrutement contrôlé par la DNACG* » et « *suppression totale ou partielle de la participation à la caisse de blocage au Championnat de France* » ne sont jamais utilisées et sont donc supprimées.

❖ **Modifications de numérotations**

Pour favoriser les références à l'Annexe 2 du Règlement de la DNACG, les articles et paragraphes de l'Annexe 2 seront renumérotés.

III. Règlement administratif

❖ Chapitre 3 – Dispositions relatives aux joueurs et aux entraîneurs (pages 102 et suivantes)

❖ Section 2 – Composition des effectifs des clubs professionnels (pages 105 et suivantes)

▪ Nombre maximum de joueurs sous contrat (article 23)

1. Joueurs supplémentaires

Une clarification de l'article 23 relatif à la composition de l'effectif maximum de 35 joueurs (36 joueurs pour les clubs promus) et aux règles de comptabilisation est adoptée.

La rédaction actuelle est la suivante :

« Chaque club de 1^{ère} et 2^{ème} division ne pourra disposer dans son effectif que d'un maximum de 35 joueurs (36 joueurs (i) pour les clubs promus en 1^{ère} et 2^{ème} division et (ii) lors de leur deuxième saison dans la division pour les clubs promus qui se maintiendraient dans la même division à l'issue de la saison de leur accession) sous contrat professionnel ou pluriactif, incluant les Joueurs Supplémentaires visés à l'article 33 des Règlements Généraux »

Cette rédaction actuelle pourrait laisser considérer que tout joueur supplémentaire, quel que soit son statut, entre dans le calcul de l'effectif maximum de 35 joueurs (pour un club non promu).

Selon cette interprétation, un joueur recruté en-dehors de la période des mutations en qualité de joueur supplémentaire qui ne serait pas « comptabilisable » (exemple : joueur issu d'un centre de formation étant dans sa 1^{ère} saison sous contrat professionnel) ne pourrait être recruté dès lors que le club a son effectif complet à 35 joueurs (ou 36 joueurs pour les promus).

Or, l'esprit initial de ce texte était de permettre à chaque club de recruter deux joueurs (trois pour les promus) en dehors de la période de mutation dès lors que ce recrutement intervient dans le respect du nombre de joueurs comptabilisés.

La rédaction de l'article 23 est donc modifiée afin qu'elle soit conforme à cet esprit.

Rédaction actuelle	Modification
<p>23.1. Chaque club de 1^{ère} et 2^{ème} division ne pourra disposer dans son effectif que d'un maximum de 35 joueurs (36 joueurs (i) pour les clubs promus en 1^{ère} et 2^{ème} division et (ii) lors de leur deuxième saison dans la division pour les clubs promus qui se maintiendraient dans la même division à l'issue de la saison de leur accession) sous contrat professionnel ou pluriactif, incluant les Joueurs Supplémentaires visés à l'article 33 des Règlements Généraux.</p> <p>Les joueurs pris en compte dans ce nombre maximum sont dénommés « Joueurs Comptabilisés ».</p>	<p>23.1. Chaque club de 1^{ère} et 2^{ème} division ne pourra disposer dans son effectif que d'un maximum de 35 joueurs (36 joueurs (i) pour les clubs promus en 1^{ère} et 2^{ème} division et (ii) lors de leur deuxième saison dans la division pour les clubs promus qui se maintiendraient dans la même division à l'issue de la saison de leur accession) sous contrat professionnel ou pluriactif.</p> <p>Les Joueurs Supplémentaires visés à l'article 33 des Règlements Généraux sont inclus dans cet effectif maximum dès lors qu'ils sont titulaires d'un contrat professionnel (ou pluriactif) et qu'ils ne bénéficient pas des règles de non-comptabilisation prévues à l'article 23.2.</p> <p>Les joueurs pris en compte dans ce nombre maximum sont dénommés « Joueurs Comptabilisés ».</p>

2. Liste des joueurs sans contrat pour les clubs promus en PRO D2 ne disposant pas de centre de formation agréé

Actuellement, **les clubs promus en PRO D2 sans centre de formation** dûment agréé peuvent disposer d'une liste de 15 joueurs maximum, dite « liste des joueurs sans contrat », qui peuvent participer aux rencontres sans limitation du nombre de matches.

Cette liste peut comprendre un maximum de 15 joueurs majeurs âgés de 23 ans au plus au terme de la saison concernée et s'il s'agit de joueurs mutés, leur mutation devra avoir été effectuée pendant la période des mutations (article 28.1 de Règlements Généraux).

Toutefois, ces joueurs, définis comme « joueurs sans contrat », ne peuvent, en l'état, pas bénéficier d'un régime assimilé à un « contrat professionnel » ou un « contrat espoir » dans l'attente de l'agrément du centre de formation du club.

Il est également rappelé que depuis la loi Braillard du 27 novembre 2015, un sportif professionnel salarié est défini comme « *toute personne ayant pour activité rémunérée l'exercice d'une activité sportive dans un lien de subordination juridique avec une association sportive ou une société* ».

En conséquence, afin de permettre aux clubs promus en PRO D2 n'ayant pas de centre de formation agréé de disposer d'un cadre juridique permettant de rémunérer ces jeunes joueurs avec la sécurité juridique nécessaire, un aménagement est apporté à l'article 23.

Rédaction actuelle	Modification
<p>Article 23 23.1 [...]</p>	<p>Article 23 23.1 [...]</p> <p>Les clubs promus en Championnat de France professionnel de 2^{ème} division et ne disposant pas d'un centre de formation agréé pourront disposer de joueurs sous contrat professionnel ou pluriactif parmi la liste des joueurs de moins de 23 ans des clubs sans centre de formation agréé visée à l'article 28.1. qui est limitée à 15 joueurs maximum. Ces joueurs ne seront pas comptabilisés dans l'effectif maximum susvisé.</p>

Il est rappelé qu'il pourra être fait application de l'article 2 du Statut du joueur en formation dans un centre de formation agréé d'un club de rugby :

« Situation des joueurs ayant déjà conclu un contrat professionnel ou pluriactif :

Les joueurs ayant déjà conclu un contrat professionnel ou pluriactif avec un club ne peuvent pas ensuite conclure de convention de formation avec ce même club ou un autre club, sauf dans l'hypothèse où les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- *La convention de formation est conclue avec le même club que le précédent contrat professionnel ou pluriactif dans les 3 mois suivant l'agrément du centre de formation ;*
- *Le club, lorsqu'il a conclu le contrat professionnel ou pluriactif avec le joueur, ne disposait pas d'un centre de formation agréé par le ministre des sports et était donc dans l'incapacité de conclure une convention de formation avec le joueur ;*
- *Le joueur figurait dans l'effectif du centre de formation lors de la demande d'agrément présentée par le club ;*
- *Le joueur n'a pas atteint l'âge requis pour signer un contrat professionnel ou pluriactif. »*

Par ailleurs, la Commission Paritaire de la CCRP a adopté le 20 juin 2016 l'aménagement suivant de la CCRP :

Cette liste est par ailleurs renommée : « liste des joueurs de moins de 23 ans des clubs sans centre de formation agréé » dans tous les articles.

En conséquence, sa désignation à **l'article 26** (contrôle de la composition des effectifs (joueurs et entraîneurs)) et à **l'article 28** (conditions de participation des joueurs aux championnats de France professionnel) serait modifiée.

❖ **Section 5 – Recrutements de joueurs** (pages 115 et suivantes)

▪ **Recrutement de Joueurs Supplémentaires (article 33)**

Lors du Comité Directeur des 25 et 26 avril dernier, une modification de l'alinéa 1^{er} de l'article 33 a été adoptée. Toutefois, par cohérence avec la précision apportée à l'article 23.1 susvisé, il est décidé de rétablir la rédaction antérieure de l'article 33 et de préciser que la période de recrutement des joueurs supplémentaires ne débute qu'à l'issue de la période des mutations. La rédaction est ainsi conforme au rôle du « joueur supplémentaire » qui vient compléter et/ou ajuster un effectif après la période des mutations.

Rédaction issue du Comité Directeur des 25 et 26 avril 2016 et des 14 et 15 mars 2016	Proposition
<p>a) Recrutement de Joueurs Supplémentaires</p> <p>Article 33</p> <p>Sous réserve de respecter les dispositions de l'article 24 des Règlements Généraux, chaque club aura la faculté de recruter, conformément à l'article 23 des Règlements Généraux, deux Joueurs Supplémentaires en vue de leur participation au Championnat professionnel. Les clubs promus en 1^{ère} et 2^{ème} division auront la faculté de recruter trois Joueurs Supplémentaires en vue de leur participation au Championnat professionnel.</p> <p>[...]</p> <p>Pour la saison 2016/2017, la période de signature et d'envoi à la LNR des contrats des Joueurs Supplémentaires débute le jour de la période officielle de mutations (20 avril 2016) et s'achève le 1^{er} février 2017.</p> <p>[...]</p>	<p>a) Recrutement de Joueurs Supplémentaires</p> <p>Article 33</p> <p>Sous réserve de respecter les dispositions des articles 23 et 24 des Règlements Généraux, chaque club aura la faculté de recruter deux Joueurs Supplémentaires en vue de leur participation au Championnat professionnel. Les clubs promus en 1^{ère} et 2^{ème} division auront la faculté de recruter trois Joueurs Supplémentaires en vue de leur participation au Championnat professionnel.</p> <p>[...]</p> <p>Pour la saison 2016/2017, la période de signature et d'envoi à la LNR des contrats des Joueurs Supplémentaires débute le jour de la fin de la période officielle de mutations (16 juin 2016 pour les clubs non promus ou 1^{er} juillet 2016 pour les clubs promus) et s'achève le 1^{er} février 2017.</p> <p>[...]</p>

❖ **Section 6 – Mutations temporaires des joueurs (Prêts de joueurs)** (pages 124 et suivantes)

Lors du dernier Comité Directeur, il a été accepté le principe, à compter de la saison 2016/2017, des prêts de joueurs vers la Fédérale 1.

Ces mutations temporaires vers la Fédérale 1 concernent notamment les joueurs sous contrat « espoir » que le club d'accueil dispose d'un centre de formation agréé ou d'un centre d'entraînement labellisé.

En conséquence, un régime similaire (prêt de joueurs sous contrat espoir dans le club prêteur) bénéficiera aux clubs promus en PRO D2 justifiant d'un centre de formation labellisé par la FFR. Cette modification est apportée en accord avec la FFR.

Rédaction issue du Comité Directeur des 25 et 26 avril 2016	Proposition
<p>Article 42</p> <p>1) Champ d'application des mutations temporaires</p> <p>Les mutations temporaires sont autorisées pour les joueurs (les « Joueurs prêtés ») :</p>	<p>Article 42</p> <p>2) Champ d'application des mutations temporaires</p> <p>Les mutations temporaires sont autorisées pour les joueurs (les « Joueurs prêtés ») :</p>

<ul style="list-style-type: none"> - sous contrat « professionnel » ou « pluriactif » homologué dans les conditions prévues par la Convention collective du rugby professionnel, - sous contrat « espoir » homologué dans les conditions prévues par la Convention collective du rugby professionnel et le Statut du joueur en formation. <p>Les mutations temporaires peuvent être faites par un club évoluant en 1^{ère} ou 2^{ème} division du Championnat de France professionnel (le « Club Prêteur ») en faveur d'un club évoluant en 1^{ère} ou 2^{ème} division du Championnat de France professionnel (le « Club d'Accueil ») dans les conditions prévues aux présents Règlements Généraux et/ou en faveur d'un club évoluant en championnat de Fédérale 1 dans les conditions prévues par les Règlements Généraux de la FFR.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - sous contrat « professionnel » ou « pluriactif » homologué dans les conditions prévues par la Convention collective du rugby professionnel, - sous contrat « espoir » homologué dans les conditions prévues par la Convention collective du rugby professionnel et le Statut du joueur en formation. <p>Les mutations temporaires peuvent être faites par un club évoluant en 1^{ère} ou 2^{ème} division du Championnat de France professionnel (le « Club Prêteur ») en faveur d'un club évoluant en 1^{ère} ou 2^{ème} division du Championnat de France professionnel (le « Club d'Accueil ») dans les conditions prévues aux présents Règlements Généraux et/ou en faveur d'un club évoluant en championnat de Fédérale 1 dans les conditions prévues par les Règlements Généraux de la FFR.</p> <p>Par ailleurs, la mutation temporaire d'un joueur sous contrat espoir peut intervenir en faveur d'un club promu en 2^{ème} division du championnat professionnel ne disposant pas encore d'un centre de formation agréé mais justifiant d'un centre de formation labellisé par la FFR.</p>
---	--

Par ailleurs, la saison du joueur prêté (en Fédérale 1 ou dans un club de PRO D2 disposant uniquement d'un centre labellisé) sera appréciée au même titre qu'une saison dans un centre de formation agréé et donc comptabilisée, sous réserve de respecter les critères de validation¹ de sa formation, (i) dans le parcours de formation du joueur dans le cadre de l'obtention de son statut JIFF et (ii) pour l'application des règles de non-comptabilisation lorsqu'il signera professionnel.

Il est précisé que la Commission formation FFR / LNR a considéré que ces joueurs seront pris en compte dans l'évaluation des centres de formation du club prêteur (sous réserve de l'application de modalités particulières pour les critères sportifs).

Le Statut du joueur en formation sera adapté en conséquence de ces modifications.

Enfin, afin que les clubs promus en PRO D2 pour la saison 2016/2017 puissent éventuellement bénéficier de ce régime, une période de mutation complémentaire propre aux prêts de joueurs sous contrat espoir à destination de ces clubs est octroyée du 1^{er} au 11 juillet 2016.

¹ Conformément au Statut du joueur en formation.